

# PROCÈS-VERBAL - Conseil Municipal

## SÉANCE DU 01/12/2025

L'an deux mille vingt cinq, le premier décembre à 20 heures 00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de M. Antoine d'AMÉCOURT, Maire.

### Présents :

Antoine d'AMÉCOURT, Sandrine HEURTEBISE, Céline LETESSIER, Laurence CHEDET, Valérie DROUIN, Claude BESNIER, Serge BASNIER, Dominique DUCLOS

### Absents représentés :

Jean-Louis MORIN donne pouvoir à Claude BESNIER  
Ingrid BORDIN donne pouvoir à Sandrine HEURTEBISE  
Alain COPHIGNON donne pouvoir à Antoine d'AMÉCOURT  
Thierry ROBIN donne pouvoir à Serge BASNIER

### Absents :

Ludovic GOIBEAU

Sandrine HEURTEBISE est secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **2025\_076 Adoption du Procès-Verbal de la séance du 20 octobre 2025**

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2025 est adopté à la majorité.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :  
8 pour et 2 abstentions (Serge BASNIER et Thierry ROBIN)*

### **2025\_077 Avis sur la proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune compte sur son territoire des monuments historiques : Vieille Tour et Manoir de la Perrine de Cry

En application des articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine relatifs à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Sarthe, a proposé à la commune de Avoise de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection de ces monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres qui ne prend pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

L'intérêt de ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) est de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

L'étude réalisée par l'UDAP a abouti à une proposition jointe en annexe.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques. A l'issue de la mise en place de ce périmètre, l'ABF n'intervient plus dans la partie exclue des périmètres délimités (une consultation à titre de conseil étant toujours possible hors périmètres). A l'intérieur du PDA, les demandes d'autorisation d'urbanisme visées par l'ABF le seront selon un avis conforme.

L'instauration d'un PDA revêt d'autres intérêts :

- diminuer le nombre de dossiers vus par l'ABF pour lesquels les enjeux en termes de patrimoine sont limités ;
- conférer une plus grande sécurité juridique aux décisions prises en termes de demandes d'autorisation d'urbanisme : plus d'interprétation possible quant à la nature de l'avis de l'ABF simple ou conforme et une de limitation « nette » en s'appuyant sur le parcellaire ;
- mutualiser les procédures avec l'opportunité de créer le PDA en parallèle d'une procédure d'évolution d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) et permettre une enquête publique pour les deux procédures, à l'origine d'une cohérence dans la gestion des enjeux patrimoniaux sur le territoire.

Après avis de la commune, le projet de PDA devra être validé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays sabolien, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Après enquête publique conjointe avec celle portant sur la modification du PLUiH du Pays sabolien, engagée par arrêté DGS-002-2024 du Président de la Communauté de communes du Pays sabolien du 30 mai 2024, le projet de PDA devra recueillir l'accord de l'ABF (et consultation de la commune si des modifications étaient apportées) puis être créé par arrêté du Préfet de Région.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32),

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 octobre 2025,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 avril 2021 et la prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme prise par arrêté DGS-002-2024 du Président de la Communauté de communes du Pays sabolien du 30 mai 2024,

**CONSIDERANT** que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Donne un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) telle qu'annexé à la présente.
- Précise que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de modification du PLUiH.
- Rappelle qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'ABF en concertation avec la commune), le Préfet de Région arrête le Périmètre Délimité des Abords.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :  
8 pour et 2 contre (Serge BASNIER et Thierry ROBIN)***

**2025\_078 Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation**

**Vu :**

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,-
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à

la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- l'avis du comité social territorial du 14 octobre 2025

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal délibérant décide :**

**Article 1 :** La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 3 :** Le Maire sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (10 voix pour),***

*Arrivée de Dominique DUCLOS*

**2025\_079 Décision modificative n°4**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de faire une décision modificative au budget 2025 afin de pouvoir avoir les crédits nécessaires au paiement des factures de 2025.

**DM n°1**

**Investissement Dépenses**

- 1641 = + 500 €
- 2183 = - 500 €

**DM n°2**

**Fonctionnement Dépenses**

- 66 - 66111 = + 1 000€
- 011 – 615232 = - 1 000 €

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix pour),***

**Arrivée Valérie DROUIN**

**2025\_080 Vente de matériel**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune peut vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix. Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune avait fait l'acquisition d'une armoire froide pour la cantine scolaire. Ce bien n'a pas sa place au sein du commerce et est stocké dans un local n'appartenant pas à la commune qu'il faut vider.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de tester le matériel pour vérifier son fonctionnement.

**2025\_081 Remboursement location salle polyvalente**

Mme Sandrine HEURTEBISE, 1ère adjointe, donne lecture de la demande de Mme Ingrid BOURJAL, qui a réservé la salle polyvalente pour le 31 décembre 2025 et qui, par soucis médical, doit annuler.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour),***

Après délibérations, Le Conseil Municipal décide de valider l'annulation et le remboursement de la location de Mme Ingrid BOURJAL.

Le règlement de la salle sera modifié pour inclure un justificatif lors de la prochaine réunion du conseil Municipal.

**2025\_082 Adhésion à Santé au travail 72 - collectivités dépendant du CST Départemental**

Vu :

- le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- le code du travail,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix pour)***

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Questions diverses**

##### **Suivi des déclarations d'Intention d'Aliéner (dia) :**

Numéro	Parcelles	Adresse

##### **Suivi des équipements :**

<b>SUIVI DES DEVIS / MARCHÉS</b>			<b>MONTANT</b>		
<b>Date</b>	<b>Libellé</b>	<b>Fournisseurs</b>	<b>HT</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>
20/11/2025	Vidéoprojecteur salle polyvalente	Elec Eau	1 185,93 €	20 %	1 423,12 €
20/11/2025	Office 365 Mairie	Coclico	216 € / an	20 %	259,20 €
07/11/2025	Ligne fixe agence postale	Conty	334 €	20 %	400,80 €
28/11/2025	Réparation toiture église	Michel	1 518 €	20 %	1 821,60 €
28/11/2025	Réparation toiture mairie et poste	Michel	183 €	20%	219,60 €
28/11/2025	Réparation toiture annexe mairie	Michel	367 €	20 %	440,40 €
27/11/2025	Réparation candélabre	Cit eos	2 715,54 €	20 %	3 258,65 €

##### **Accords de subventions :**

Entité	Subvention	Travaux	Montant

- Réunions de Conseil Municipal : 12 janvier, 9 février et 9 mars 2026 à 20h00
- Suite à la réunion publique concernant la cloche, M. le Maire propose de décaler la sonnerie de l'angélus de 7h à 8h. M. Basnier propose de supprimer la répétition des heures et de mettre un isolant dans le clocher pour atténuer le bruit de la cloche. Après un vote à main levée, il est décidé à la majorité de décaler l'Angélus à 8h.
- Valérie Douin souhaite que les pots de fleurs soient remis à l'église.
- Mme Sylvie Garreau prendra sa retraite au 31 décembre 2025, un agent d'entretien est en cours de recrutement.
- Point sur l'ilot de l'église.

Séance levée à 21h20

**Secrétaire de séance**  
Sandrine HEURTEBISE

**Le Maire**  
Antoine d'AMÉCOURT

